

Les élections régionales et des assemblées de Corse de Guyane et de Martinique : comprendre ce qui change

Les élections régionales auront lieu les 6 et 13 décembre 2015. A partir du 1^{er} janvier 2016, en application de la loi 2015-29 du 16 janvier 2015, la France sera organisée en 13 régions métropolitaines créées à partir des 22 anciennes (en incluant la collectivité territoriale de Corse). Certaines régions ont fusionné, sans modification des départements qui les composent.

Pour qui vote-t-on en décembre prochain ?

- Les 1671 conseillers régionaux des nouvelles régions métropolitaines (hors Corse) ;
- Les 51 membres de l'Assemblée de Corse, qui sont élus selon un mode de scrutin spécifique ;
- Les 41 conseillers régionaux de la Guadeloupe et les 45 conseillers régionaux de La Réunion ;
- Les conseils régionaux et généraux de Guyane et de Martinique seront remplacés à l'occasion des élections régionales de 2015 par une collectivité territoriale unique dans chacun de ces territoires (51 conseillers territoriaux à élire en Guyane et 51 en Martinique).

Quelles nouveautés pour le mode de scrutin ?

Les assemblées régionales sont renouvelées intégralement tous les 6 ans. La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ne change pas le mode de scrutin, mais redéfinit le nombre des élus de chaque département au sein des conseils régionaux.

Les informations qui suivent sont valables pour les élections régionales. Pour les élections à l'Assemblée de Corse (cf. fiche 8) et aux assemblées de Guyane et de Martinique (art. L 558-1 et suivants du code électoral), les modes de scrutin sont légèrement différents.

- Au premier tour :

La liste qui recueille **la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit un quart des sièges à pourvoir**, arrondi à l'entier supérieur (art. L338).

Les **autres sièges sont répartis** selon la règle de la plus forte moyenne **entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés**.

- Au second tour :

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour.

Seules sont autorisées à se présenter les listes ayant obtenu **au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour**. En Corse, seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 7 % du total des suffrages exprimés.

Par ailleurs, **entre les deux tours, les listes peuvent être modifiées**, notamment pour **fusionner avec des listes ayant obtenu au moins 5%** des suffrages exprimés.

La répartition des sièges se fait selon les **mêmes règles que pour le premier tour**, à ceci près que la majorité absolue n'est plus requise.

La loi du 6 juin 2000 implique que les listes de candidats soient constituées selon un principe de **parité stricte au niveau des sections départementales**.

Les départements dont la population est inférieure à 100 000 habitants doivent disposer d'au moins 2 conseillers régionaux, contre 4 pour les départements dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants.

Pourquoi une nouvelle carte des régions ?

La réforme territoriale a pour objectif de rendre l'Etat plus efficace dans le nouveau cadre régional créé par la loi du 16 janvier 2015.

La réforme de l'Etat vise à renforcer les **capacités de pilotage stratégique** au niveau des grandes régions. Elle s'accompagne d'une **modernisation de la fonction publique**, avec comme objectifs **l'amélioration de la qualité du service public**, son **accessibilité** dans tous les territoires et le renforcement de la cohésion sociale territoriale. Au total, la France métropolitaine passera de 22 régions à 13 (en incluant la collectivité territoriale de Corse).

APRÈS LA RÉFORME

13 régions métropolitaines

(dont la collectivité territoriale de Corse¹)



Qui peut voter ?

Pour voter aux élections régionales, il faut être de nationalité française, âgé de 18 ans révolus, jouir de ses droits civils et politiques et être inscrit sur la liste électorale d'une des régions ou collectivités concernées par ce scrutin.

Combien de régions sont concernées par ce scrutin ?

- 13 régions métropolitaines (en incluant la collectivité territoriale de Corse)
- 2 régions d'Outre-mer (la Guadeloupe et La Réunion)
- 2 collectivités territoriales uniques (la Guyane, la Martinique)

La CORSE

La Corse élira les conseillers de son assemblée aux mêmes dates que les élections régionales.

La GUADELOUPE et La REUNION

La Réunion et la Guadeloupe participent aux élections régionales, en tant que régions d'Outre-mer.

La GUYANE et La MARTINIQUE

La Guyane et la Martinique, jusqu'ici régions d'Outre-mer, deviendront des collectivités territoriales uniques (régies par l'article 73 dernier alinéa) en même temps que les élections des 6 et 13 décembre prochains. La Guyane et la Martinique éliront leurs assemblées respectives aux mêmes dates que les élections régionales.

MAYOTTE

Mayotte ne participe pas aux élections régionales dans la mesure où il s'agit d'une collectivité territoriale unique qui exerce les compétences à la fois d'un département et d'une région d'Outre-mer. Ses conseillers départementaux ont été élus lors des élections départementales de mars 2015.